Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240705-2024_50-DE

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON SAINT-APOLLINAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2024 **Délibération n° 2024-50**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 18 juin 2024.

Objet : ***Adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS)***

Etaient présents : 23
Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Frédéric TISSOT, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélia MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Laurianne SENE

Etaient excusé ou absent : 6
Mesdames, Messieurs, Cécile BARDIN, Maxime AMBARD, Lionel CHENAL (pouvoir à Rémi DELATTE), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL, Antoine CAMUS

Formant la majorité des membres en exercice.

Mesdames Fatiha CHARIFI ALAOUI et Laurianne SENE ont été nommées secrétaires.

Monsieur Jean-François DODET expose le rapport suivant :
Vu l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.
Vu l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale pour les collectivités territoriales et leurs établissements au bénéfice de leurs agents. Il doit s'agir d'une action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et qui doit les aider à faire face à des situations difficiles dans leur vie personnelle ou familiale. Depuis cette date, l'action sociale est devenue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales employeurs. La loi confie à chaque collectivité le soin de décider du montant des dépenses, des prestations à mettre en œuvre et du mode de gestion.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240705-2024_50-DE

La ville de Saint-Apollinaire, qui adhère depuis plusieurs années au Comité d'Action Sociale de l'Agglomération Dijonnaise, souhaite élargir son offre en matière d'action sociale à destination de ses agents.

Dans cette perspective, après une nouvelle analyse des différentes offres existantes et au regard du contexte budgétaire de la collectivité, celle proposée par le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) paraît la plus adaptée aux enjeux énoncés. En effet, il est prévu un large panel de prestations, qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

L'adhésion au C.N.A.S. implique une cotisation forfaitaire annuelle de 217 € par agent. Sur la base d'une mise en œuvre au 1er janvier 2025 et sous réserve des éventuels départs et arrivées, le budget alloué serait de 25 172 €. Ce montant sera susceptible d'évoluer en fonction des mouvements de personnel.

Il convient de préciser que les agents de la Ville pourront bénéficier de l'ensemble des prestations du C.N.A.S. tout en continuant de bénéficier de l'offre de proximité du Comité d'Action Sociale de l'Agglomération Dijonnaise (C.A.S). Ainsi, il sera nécessaire de modifier la convention signée avec le Comité d'Action Sociale de l'Agglomération Dijonnaise et ce, notamment au regard des nouvelles conditions financières. Les agents retraités continueront de bénéficier exclusivement de l'offre du C.A.S.

Monsieur Le Maire invite l'organe délibérant à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de ville de Saint-Apollinaire :

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE 24 VOIX POUR, (0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes
x
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner M. Rémi DELATTE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la ville de Saint-Apollinaire au sein du CNAS.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240705-2024_50-DE

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la ville de Saint-Apollinaire au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Ville.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le 05 JUIL. 2024

Le Maire,

Jean-François DODET

Les secrétaires,

Fatiha CHARIFI ALAOUI

Laurianne SENE

Date de publication : 05 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 021-212105407-20240705-2024_50-DE